

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 80 du 16 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 0-17884-2020/ARM/DPMM/SRM/OFF

relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Du 08 octobre 2020

INSTRUCTION N° 0-17884-2020/ARM/DPMM/SRM/OFF relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Du 08 octobre 2020

NOR A R M B 2 0 5 5 4 1 5 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire, notamment le Livre premier

- > [Décret N° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.](#)
- > [Arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les conditions requises pour leur obtention.](#)

Arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (n.i. BO ; JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 10).

- > [Arrêté N° 0-11862-2020/ARM/DPMM/PRH du 25 juin 2020 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel de la marine nationale.](#)
- > [Arrêté n° 0-14018-2020/ARM/DPMM/SRM/OFF du 27 août 2020 fixant la liste des brevets et qualifications militaires exigés pour l'admission aux formations d'accès au corps des officiers spécialisés de la marine sur demande et au choix.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 0-20366-2019/ARM/DPMM/SRM/OFF du 09 octobre 2019 relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.2](#).

Référence de publication :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La présente instruction a pour objet de fixer, en application des dispositions des articles 6., 15., 17., 21., 22., 23. et 30. du [décret de deuxième référence](#), les conditions d'organisation de la sélection prévue pour le recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Peuvent être recrutés dans le corps des officiers spécialisés de la marine, sur leur demande et au choix, sur proposition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du [code de la défense](#), les majors, maîtres principaux et premiers maîtres de carrière titulaires d'une ancienneté de deux ans dans le grade de premier maître qui remplissent les conditions fixées aux articles 6. et 17. du [décret de deuxième référence](#), au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

À ce titre, ils doivent :

- être âgés de 48 ans 00 mois 00 jour au plus ;
- avoir accompli soit quinze années de service dans la marine s'ils détiennent une qualification précisée par l'[arrêté de cinquième référence](#), soit vingt ans dans les autres cas ;
- être titulaires depuis deux ans au moins de l'un des brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n° 4 et figurant sur une liste établie par l'[arrêté de troisième référence](#) ;
- satisfaire aux conditions médicales et physiques d'aptitude fixées par l'[arrêté de cinquième référence](#) ;
- les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

2. ORGANISATION.

La responsabilité de l'organisation de la sélection incombe au service de recrutement de la marine (SRM) qui en contrôle le bon déroulement, notamment :

- en veillant à l'élaboration et à la publication :

- de la circulaire annuelle mentionnée ci-dessus et du message général personnel (GNP) d'appel à candidatures ;
- de la décision relative à la désignation des membres de la commission de présélection ;
- du planning des entretiens de présélection ;

- en rassemblant les résultats des travaux de la commission de présélection et de la commission de sélection ;

- en assurant la publication au *Bulletin officiel des armées* des listes de candidats (présélection et sélection).

3. CANDIDATURES.

Ces candidatures sont signalées par message adressé au SRM ; le candidat peut exprimer au maximum deux choix de spécialités classés par ordre de préférence.

Un dossier de candidature est ensuite constitué et comporte les pièces suivantes :

- une fiche de candidature à une admission au choix dans le corps des officiers spécialisés de la marine avec la spécialité ou les spécialités choisie(s), conforme à la fiche décrite dans l'annexe I ;
- une fiche d'aptitude du candidat à tenir des fonctions d'officier complétée d'un avis hiérarchique émis sur la candidature par le commandant de formation ; la fiche décrite dans l'annexe II doit comporter une appréciation sans ambiguïté et un pronostic argumenté de l'autorité d'emploi sur l'aptitude aux fonctions d'officier spécialisé de la marine. Certaines aptitudes ou compétences doivent y être obligatoirement évaluées ;
- une lettre manuscrite du candidat adressée au président du jury, présentant, d'une part, son parcours professionnel dans la marine notamment les grandes phases et les faits marquants durant les quinze dernières années et d'autre part, ses motivations pour accéder au corps des officiers spécialisés de la marine ; l'historique de la carrière doit être une présentation raisonnée et succincte. Le candidat doit particulièrement développer son projet professionnel comme officier, présenter précisément ses perspectives d'emploi et s'engager sur ses mobilités fonctionnelles et géographiques ;
- une copie des trois derniers bulletins de notation annuelle de l'intéressé ;
- un certificat médico-administratif d'aptitude ([imprimé n° 620-4*/1](#)) comportant la conclusion d'aptitude médicale pour le recrutement au choix dans le corps des officiers spécialisés de la marine ;
- une fiche individuelle de contrôle élémentaire au recrutement ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une fiche récapitulative du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) ;
- un bulletin de *desiderata* pour officier ;
- une demande d'avis SLPA pour le candidat présélectionné.

4. PRÉSÉLECTION.

Une présélection des candidats est effectuée par une commission de présélection comprenant un président, un vice-président, le commandant du service de recrutement de la marine, et des officiers référents de spécialité.

En cas de défaillance du président, le vice-président préside la commission de présélection jusqu'à la délibération finale.

La présélection consiste à une étude détaillée des dossiers de candidature par la commission de présélection.

Cette étude prend en considération :

- l'âge et le temps de service ;
- les motivations du candidat pour accéder au corps des officiers spécialisés de la marine et à la ou les spécialités pour lesquelles le candidat postule ;
- la richesse du parcours professionnel : déroulement général de carrière, diversité des expériences, mobilité fonctionnelle dans les affectations et embarquements ;
- les emplois tenus, les brevets, certificats (dont le niveau d'anglais) et mentions détenus, au regard des besoins de la marine dans la ou les spécialités auxquelles le candidat postule ;
- la manière de servir et la notation du candidat par rapport à la moyenne de sa spécialité et de son grade ;
- l'appréciation de l'autorité d'emploi sur les qualités relationnelles et l'aptitude à encadrer du personnel ;
- le résultat aux épreuves du CCPM en sachant que le niveau de condition physique classé C (note supérieure ou égale à 26/60) correspond à une condition physique minimale dans la marine ;
- le nombre de candidatures aux différents concours (OSM concours et OSM choix) les années précédentes et les résultats afférents (admissible - non admis).

5. ENTRETIENS.

Après étude de l'ensemble des dossiers, les candidats retenus par la commission de présélection, dont la liste est publiée par ordre alphabétique et par spécialités au *Bulletin officiel des armées*, sont convoqués par le président de cette commission à un entretien. D'une durée de quarante-cinq minutes, l'entretien débutera sans temps de préparation ; cinq minutes maximum seront consacrées à la présentation du candidat.

Cet entretien a pour but :

- de vérifier la motivation et les aptitudes générales et professionnelles du candidat ;
- d'envisager les perspectives d'emplois et de carrière au sein du corps des officiers spécialisés de la marine, au regard des besoins de la marine et de la ou des spécialités auxquelles le candidat postule.

La composition du collège d'officiers lors des entretiens sera identique pour tous les candidats d'une même spécialité.

Cette obligation ne concerne pas le président et son vice-président qui ne sont pas tenus de toujours siéger de manière simultanée. Le vice-président ne peut toutefois siéger seul qu'en cas de défaillance du président. En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs officiers référents avant le début des entretiens, le remplacement doit être systématiquement recherché par le SRM/OFF.

Lors de la période des entretiens, le président dispose d'un adjoint (vice-président, officier référent le plus ancien dans le grade le plus élevé) ayant qualité pour le remplacer. Officiers supérieurs nommés par le directeur du personnel militaire de la marine, l'un d'eux est, si possible, issu du corps des officiers spécialisés de la marine. En cas de défaillance du président, son adjoint dirige le collège d'officiers jusqu'à la fin de la période des entretiens.

Les officiers référents, désignés par spécialités, sont nommés par le directeur du personnel militaire de la marine.

Les candidats sont également reçus, le même jour, en entretien avec un psychologue au service local de psychologie appliquée de Paris sauf pour les spécialités de l'aéronautique navale qui sont adressées au service local de psychologie appliqué de l'aéronautique navale. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu du psychologue adressé au président de la commission et a pour but d'apporter à ce dernier des éléments complémentaires sur l'aptitude des candidats à devenir officier.

En cas de nécessité, et après accord du SRM, les entretiens pourront se dérouler par visioconférence. Le recours à la visioconférence devra être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle des candidats.

6. SÉLECTION.

À l'issue de l'ensemble des entretiens la commission de présélection établit la liste de classement des candidats, par ordre de mérite et par spécialité, et la transmet à la commission prévue à l'article 30. du [décret de deuxième référence](#) . Cette commission est présidée par le chef d'état-major de la marine ou son représentant. Elle comprend de droit l'inspecteur général des armées-marine et le directeur du personnel militaire de la marine.

Un état nominatif présente les candidatures retenues par la commission prévue à l'article 30. du [décret de deuxième référence](#), par grade et ancienneté dans ce grade et, s'il y a lieu, dans les grades précédents et, à égalité d'ancienneté, dans l'ordre décroissant des âges à la ministre des armées.

Afin de permettre le remplacement des candidats qui se désisteraient, la commission peut établir, par ordre de préférence et par spécialité, une liste complémentaire.

L'état nominatif signé de la ministre des armées fait l'objet d'une décision de recrutement publiée, par grade et ancienneté dans ce grade, au *Bulletin officiel des armées*.

Conformément au point 2. de l'article 15 du [décret de référence](#), les candidats sélectionnés suivent, en conservant leur statut et leur grade, un cours de formation d'officier et éventuellement, en fonction de leurs filières, une formation à l'emploi. Ils rallieront ces stages d'officiers en tenue d'aspirant.

Sauf décision particulière du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat qui ne rejoint pas le cours de formation, à la date à laquelle il y est convoqué, est considéré comme s'étant désisté, au profit le cas échéant d'un candidat de la liste complémentaire dans la même spécialité, par ordre de mérite. Le bénéfice de la sélection ne peut, sauf dérogation du directeur du personnel militaire de la marine, être reporté d'une année sur l'autre.

7. INTÉGRATION.

En cas d'inaptitude médicale temporaire, le candidat peut être reporté de session de cours de formation, par dérogation de la ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine).

À l'issue du cours de formation, les candidats sélectionnés sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine le 1^{er} août de l'année de leur recrutement.

Leur rang de classement est fixé conformément aux articles 21, 22 et 23 du [décret de deuxième référence](#).

8. RENONCIATION DU MARIN PENDANT LA FORMATION INITIALE D'OFFICIER.

Il peut être mis fin, au cours de la période de formation et sur demande écrite de l'intéressé adressée à la DPMM par la voie hiérarchique, à la formation initiale d'officier et au recrutement au choix d'officier spécialisé de la marine.

L'intéressé recevra alors une mutation par les soins de son autorité de gestion des emplois.

Le [décret de deuxième référence](#) ne limite pas le nombre de candidatures au choix des MJR, MP et PM. Tant que le marin réunit les conditions, notamment d'âge, il peut faire acte de candidature. En conséquence le fait de renoncer à ce recrutement en cours de formation ne permet pas de l'écarter définitivement de ce type de recrutement.

9. PRIME DE LIEN AU SERVICE.

En fonction de la spécialité détenue par l'intéressé et si l'intéressé remplit les conditions d'attribution, une prime de lien au service (PLS) pourra être versée. Les spécialités concernées sont fixées par décret de la ministre des armées.

Les spécialités concernées, les montants des primes et la durée des engagements à servir spécifiques (ESS) pour chaque spécialité sont fixés annuellement par la DPMM.

La PLS est mise en paiement à la date du passage au grade d'EV1 (le 1^{er} août de l'année de formation).

10. ABROGATION – PUBLICATION.

L'[instruction n° 0-20366-2019/ARM/DPMM/SRM/OFF du 9 octobre 2019](#), relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Guillaume GOUTAY.

ANNEXES

ANNEXE I.

CANDIDATURE À UNE ADMISSION AU CHOIX DANS LE CORPS DES OFFICIERS SPÉCIALISÉS DE LA MARINE.

**CANDIDATURE À UNE ADMISSION AU CHOIX
DANS LE CORPS DES OFFICIERS SPÉCIALISÉS DE LA MARINE
SPÉCIALITÉS OSM CHOISIES PAR ORDRE DE PRÉFÉRENCE :**

1).....
2).....

NOM ET PRENOMS : MATRICULE :

GRADE ET SPECIALITE :

DATE / LIEU DE NAISSANCE :

AFFECTATION :

DATE DE PROMOTION PM : MP : MJ :

CERTIFICATS MILITAIRES (UNIQUEMENT LES C.SUP) :

DATE D'OBTENTION DU BS, RANG DE CLASSEMENT ET MOYENNE :

DATE D'OBTENTION DU OU DES BREVET(S) DE MAITRISE :



CANDIDATURES	SESSION (ANNEE)	ADMISSIBLE (ANNEE)
OSM concours (EMF/OSM)		
OSM choix		
ESP		

**TEMPS DE SERVICE
(au 1^{er} janvier de l'année de nomination au grade d'EV1)**

DTH :		NFS et date d'obtention :
A terre		
A la mer		
TOTAL		

RELEVÉ DE PUNITION

UNITES	PUNITIONS INFLIGÉES	DATES	MOTIFS

BAC – TITRES UNIVERSITAIRES :

Je soussigné, déclare être candidat au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la Marine dans la ou les spécialités :

Je joins une lettre manuscrite rappelant mon cursus de formation et précisant ma motivation et mes souhaits de carrière.

Je déclare exactes les indications portées sur cette fiche.

A Le

*Certifié par le candidat,
Signature*

*Cachet et signature
du chef du bureau d'administration des ressources
humaines*

Les informations demandées sur cette fiche étant utilisées dans des procédures de traitement informatisé nominatif, l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est applicable.

ANNEXE II.

FICHE D'APTITUDE DU CANDIDAT À TENIR DES FONCTIONS D'OFFICIERS.

CADRE RÉSERVÉ AU COMMANDANT	
CE DOCUMENT DOIT ÊTRE REMPLI DANS L'OPTIQUE D'APPRÉCIER L'APTITUDE DU CANDIDAT À TENIR DES FONCTIONS D'OFFICIER	
Formation :	Appréciation chiffrée (APC)
Nom et prénom du candidat :	
Grade et spécialité :	
<i>Les compétences ou aptitudes suivantes ne sont pas exhaustives. Celles suivies d'un astérisque doivent obligatoirement être évaluées. Le commandement doit s'attacher à donner le maximum d'informations utiles à la commission de présélection.</i>	
CAPACITÉS INTELLECTUELLES :	
<i>(vivacité, curiosité et ouverture d'esprit, logique, sens pratique*, esprit de synthèse, expressions écrite et orale*)</i>	
Points forts :	APC
	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>
Points perfectibles (1 au minimum) :	
NATURE DES RELATIONS HUMAINES :	
<i>(charisme, aisance, maturité, fermeté, pouvoir de persuasion, culture générale, stabilité émotionnelle*, humilité*, capacité de remise en cause*)</i>	
Points forts :	APC
	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>
Points perfectibles (1 au minimum) :	
ORGANISATION DU TRAVAIL :	
<i>(capacité d'organisation*, capacité d'adaptation*, sens pratique*, encadrement du personnel*)</i>	
Points forts :	APC
	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>
Points perfectibles (1 au minimum) :	
DISPONIBILITÉ, MOTIVATION, COMPORTEMENT MILITAIRE :	
<i>(motivation militaire et maritime, adhésion aux valeurs, dévouement, mobilité)</i>	
Points forts :	APC
	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>
Points perfectibles (1 au minimum) :	
CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET PROFESSIONNELLES :	
<i>(initiative, jugement, sens de l'analyse, connaissance de l'institution)</i>	
Points forts :	APC
	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>
Points perfectibles (1 au minimum) :	
NIVEAU D'ANGLAIS :	
TOEIC	CML
(nombre de points) <input style="width: 40px; height: 25px;" type="text"/>	(degré) <input style="width: 40px; height: 25px;" type="text"/>

Appréciation littéraire (niveau d'anglais) :

BILAN :

COHÉRENCE DU PROJET :

(adéquation entre la personnalité, les compétences et le statut d'officier)

APTITUDE A SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER (apprécier en particulier l'aptitude au commandement et au travail au sein d'un état-major) :

- 5* Sera un excellent officier dont j'appuie tout particulièrement la candidature. *[Case à utiliser exceptionnellement]*
- 4 Sera un bon officier.
- 3 Est capable d'être un bon officier.
- 2 J'émetts des réserves quant à sa capacité à assurer des fonctions d'officier.
- 1 N'est pas en mesure d'assurer des fonctions d'officier.

COMMENTAIRES OBLIGATOIRES (ils doivent permettre d'argumenter l'avis et de faire ressortir les points saillants de la candidature) :